

D E C I S I O N N o . 3 1

Les représentants des Etats parties à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, réunis en Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne le 20 novembre 1980 à Bruxelles ;

Ayant convenu de soumettre à la Conférence diplomatique le projet de protocole amendant la Convention signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 ;

Considérant que le Portugal a fait connaître son intention de devenir Etat membre de l'Organisation EUROCONTROL à partir de l'entrée en vigueur dudit Protocole ;

DECIDENT A L'UNANIMITE CE QUI SUIT :

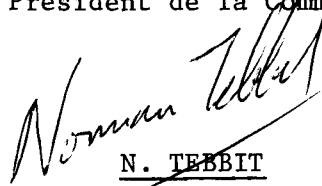
1. Est acceptée la candidature du Portugal pour devenir Partie contractante à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), à partir de l'entrée en vigueur du Protocole amendant ladite Convention.
2. Le Portugal sera invité à assister à la Conférence diplomatique en vue de signer éventuellement le Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL).
3. Il n'est pas envisagé d'exiger du Portugal, notamment en contrepartie des droits qu'il acquerra dans le patrimoine de l'Organisation, le versement d'une participation financière préalable à son admission comme Partie contractante à la Convention amendée y compris notamment les protocoles signés les 6 juillet 1970 et 21 novembre 1978.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention amendée à l'égard du Portugal, celui-ci aura les mêmes droits et sera tenu ou lié par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.

4. La présente décision est notifiée au Portugal par le Président de la Commission permanente.

Bruxelles, le 20 novembre 1980

Le Président de la Commission,


N. TEBBIT